

Notaires : point de départ du délai d'une action en responsabilité



© 2024 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, un couple avait donné à leurs cinq enfants la nue-propriété de l'intégralité des actions qu'il détenait dans une société. Dans l'acte notarié, il était prévu que l'usufruit de ces actions leur serait également cédé mais à condition qu'elles soient vendues à une autre société avant une certaine date.

Dans un acte dressé quelques jours plus tard par ce même notaire, les cinq enfants avaient consenti à leurs propres enfants une donation de la nue-propriété de leurs droits sur ces actions, sous la même condition.

Quelques mois plus tard, la cession à l'autre société s'étant réalisée, le notaire avait dressé les actes constatant que les donations étaient devenues définitives.

Mais trois ans plus tard, l'administration fiscale avait notifié aux enfants un redressement de 6 M€ car elle estimait que les donations avaient pour but d'éluder le paiement de l'impôt sur la plus-value car elles ne portaient pas sur les actions mais sur le produit de leur vente.

10 ans après ce redressement, les enfants avaient été condamnés par un tribunal administratif et avaient vu, par la suite, leurs recours rejetés d'abord par la cour

administrative d'appel, puis par le Conseil d'État. Ils avaient alors tenté d'agir contre le notaire en responsabilité. Mais la cour d'appel avait déclaré leur action prescrite car intentée plus de 5 ans après la notification de l'avis de recouvrement.

L'action n'était pas prescrite

Saisie à son tour, la Cour de cassation a déjugé la cour d'appel. En effet, elle a considéré que l'action des enfants contre le notaire était une action principale et non récursoire. Le point de départ du délai de 5 ans pour agir était donc, non pas la notification de l'avis de recouvrement, mais la décision de justice irrévocable intervenue 10 ans après.

Une autre cour d'appel aura donc à se prononcer sur la responsabilité de ce notaire.

[Cassation chambre mixte, 19 juillet 2024, n° 20-23527](#)

© 2024 Les Echos Publishing